

SÉANCE ORDINAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP
MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

13 octobre 2020

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de L'Isle-Verte tenue le mardi 13 OCTOBRE 2020, à 20 heures, à la salle Communautaire de l'École Moisson d'Arts de L'Isle-Verte, 136 rue Saint-Jean-Baptiste, L'Isle-Verte, et à laquelle sont présents les membres du conseil suivants:

MADAME VÉRONIQUE DIONNE
MONSIEUR STÉPHANE DUBÉ
MONSIEUR JEAN PELLETIER

tous membres du Conseil siégeant sous la présidence de :

MADAME GINETTE CARON, mairesse.

Le secrétaire-trésorier est également présent.

Après constatation du quorum, il est proposé par madame Véronique Dionne, appuyé par monsieur Jean Pelletier, et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents que l'ordre du jour suggéré soit accepté, tout en maintenant l'item « Affaires nouvelles » ouvert.

Madame Véronique Dionne propose l'adoption du procès-verbal de la séance régulière du 8 septembre 2020, appuyé par monsieur Stéphane Dubé, et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents.

20.10.3.1.

Ratification et approbation des déboursés et comptes à payer

Le secrétaire-trésorier dépose les listes suivantes :

Comptes à payer au 13 octobre 2020

(Avril 2020) :	90,24 \$
(Juillet 2020) :	28,75 \$
(Août 2020) :	3 859,66 \$
(Septembre 2020) :	20 537,29 \$
(Octobre 2020) :	<u>7 592,43 \$</u>
	<u>32 108,37 \$</u>

Dépenses incompressibles

(Deduct. à la source) :	12 959,03 \$
(Hydro Québec) :	769,05 \$
(Visa) :	23,00 \$
(Ville de RDL) :	8 293,90 \$
(Bell Canada) :	229,80 \$
(MRC - PFM/MADA) :	8 912,50 \$
(Comptabilité) :	1 138,25 \$
(Déry Télécom) :	<u>43,12 \$</u>
	<u>32 368,65 \$</u>

Total des dépenses : 64 477,02 \$

Suite au dépôt des comptes à payer et déboursés couvrant la période du 9 septembre 2020 au 13 octobre 2020, il est proposé par madame Véronique Dionne, appuyé par monsieur Jean Pelletier, et adopté à

l'unanimité des membres du conseil municipal présents que l'ensemble de ces comptes soit approuvé.

20.10.3.2. Confirmation d'embauche à titre de contremaître municipal

Considérant le processus de sélection mis en œuvre aux fins de combler le poste de contremaître municipal;

Considérant l'évaluation des candidatures soumises à l'attention des membres du comité de sélection;

Considérant les recommandations formulées par le comité de sélection;

En conséquence, il est proposé par monsieur Stéphane Dubé, appuyé par madame Véronique Dionne, et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents :

Que la municipalité de L'Isle-Verte appuie les recommandations formulées par le comité de sélection, à savoir : l'embauche de monsieur Ronald Élie Houle;

Que l'entrée en fonction, soit reconnue rétroactive, à compter du lundi 5 octobre 2020;

Que monsieur Houle soit soumis à une période probatoire de 6 mois;

Que les conditions d'emploi rattachées à cette fonction soient, plus explicitement, décrites dans une entente contractuelle à être signée par les parties.

20.10.3.3. Proposition de services aux fins d'assurer le contrôle des installations d'eau potable et d'eau usée

Considérant la nécessité de remplacer, pour une période d'environ 5 semaines, un des membres du personnel affecté au suivi périodique des installations d'eaux potable et d'eaux usées de la Municipalité;

Considérant que ce travail exige certaines compétences reconnues de la part du Ministère de l'Environnement et du Ministère des Affaires municipales;

Considérant que certaines firmes spécialisées offrent ce service;

Considérant que des propositions de services ont été obtenues de la part des entreprises suivantes :

- Nordikeau : 1 600 \$ (plus taxes) / semaine (5 jours)
- Les entreprises Camille Ouellet et Fils inc. : 920 \$ (plus taxes) / semaine (5 jours)

Considérant qu'advenant des bris aux différents équipements, des frais additionnels pourront être exigés et ce, selon un taux horaire, peu importe l'entreprise retenue;

En conséquence, il est proposé par madame Véronique Dionne, appuyé par monsieur Stéphane Dubé, et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents :

Que la municipalité de L'Isle-Verte retienne les services de l'entreprise Camille Ouellet et Fils inc., selon la proposition soumise, à savoir : frais journalier de 184 \$ (plus taxes);

Qu'advenant l'intervention de personnel additionnel pour des interventions de réparation ou autres, un taux horaire soit établi à 77 \$ / l'heure.

20.10.3.4. Fermeture du bureau municipal au public

Considérant le renforcement des règles sanitaires et de distanciation énoncées par la direction de la santé publique ainsi que par le

Gouvernement du Québec;

Considérant que les organismes publics se doivent de démontrer leur soutien exemplaire aux dites règles;

En conséquence, il est proposé par madame Véronique Dionne, appuyé par monsieur Jean Pelletier, et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents :

Que le conseil municipal confirme son adhésion aux règles préventives soutenues par la direction de la santé publique;

Que pour une période de 28 jours, soit fermé au public l'accès au bureau municipal;

Que toutes les activités de loisirs soient suspendues jusqu'au 25 octobre 2020.

20.10.3.5.

Endroit des séances publiques du conseil municipal

Considérant les contraintes liées à la tenue des rencontres publiques liées à la distanciation physique;

Considérant que le local habituel des séances publiques du conseil municipal, la caserne incendie, n'est pas propice à l'accueil de citoyens, étant trop limitatif en termes d'espace;

Considérant que l'utilisation de locaux scolaires, telle la salle communautaire ainsi que le gymnase, présente actuellement des contraintes et des risques en matière de santé publique;

Considérant la disponibilité de la salle du Pavillon de l'Amitié qui, elle, permet d'accueillir plus facilement les citoyens lors de séances publiques;

En conséquence, il est proposé par madame Véronique Dionne, appuyé par monsieur Stéphane Dubé, et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents :

Que les séances publiques du conseil municipal aient lieu, dorénavant, dans l'immeuble du 140, rue St-Jean-Baptiste, soit « Le Pavillon de l'Amitié » et ce, jusqu'à avis contraire du conseil municipal.

20.10.3.6.

Demande de contribution financière - Fondation du Patrimoine de L'Isle-Verte

Faisant suite à la demande de soutien financier formulée par la Fondation du Patrimoine de L'Isle-Verte, il est proposé par monsieur Jean Pelletier, appuyé par monsieur Stéphane Dubé, et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents que la municipalité de L'Isle-Verte accepte de verser la somme de 5 000 \$ à la Fondation du Patrimoine de L'Isle-Verte, soit le montant ayant été prévu au budget municipal pour l'année 2020.

20.10.3.7.

Renouvellement d'adhésion au service de transport Vas-Y inc.

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de L'Isle-Verte d'adhérer au service de transport adapté offert par l'organisme Transport Vas-Y inc.;

Attendu que la municipalité de L'Isle-Verte désigne la MRC de Rivière-du-Loup comme étant l'organisme mandataire dudit service auprès des instances concernées;

Attendu que la municipalité de L'Isle-Verte confirme l'adoption des prévisions budgétaires s'élevant pour l'année 2021, à 487 470 \$;

Attendu que la municipalité de L'Isle-Verte accepte la tarification proposée pour 2021 au montant de 3,25 \$ par déplacement;

Attendu que la municipalité de L'Isle-Verte reconnaît et confirme l'organisme Transport Vas-Y, à titre d'organisme délégué;

Attendu que la municipalité de L'Isle-Verte confirme son engagement à assumer la contribution financière qui lui est exigée pour 2021;

En conséquence, il est proposé par madame Véronique Dionne, appuyé par monsieur Stéphane Dubé, et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents, que soit confirmée le renouvellement d'adhésion de la municipalité de L'Isle-Verte aux services de transport adapté et collectif offert par l'organisme Transport Vas-Y inc., pour l'année 2021.

20.10.3.8.

Contribution à l'organisme « Le Cœur de L'Isle-Verte »

Considérant la volonté de l'organisme qu'est « Le Cœur de L'Isle-Verte » d'assurer la survie du bâtiment qu'est l'Église;

Considérant que, malgré certains programmes d'aide financière, aucun d'entre eux ne permet d'assumer des coûts d'opérations tels les frais d'énergie (chauffage, éclairage);

Considérant que pour assurer la pérennité de cet immeuble des démarches doivent être complétées et, d'autres, mises à niveau afin de refléter une situation qui a évolué (pensant entre autres aux contraintes liées à la Covid limitant les rassemblements);

En conséquence, il est proposé par monsieur Stéphane Dubé, appuyé par monsieur Jean Pelletier, et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents :

Que la municipalité de L'Isle-Verte offre un accompagnement financier à l'organisme « Le Cœur de L'Isle-Verte » afin d'assurer des conditions minimales de chauffage de l'immeuble et ce, pour l'hiver 2020-2021;

Que cette contribution soit prise à même le poste budgétaire de soutien aux organismes;

Que toute demande de déboursé soit préalablement justifié.

20.10.3.9.

Tarifications du lieu d'enfouissement technique pour l'année 2021

Considérant que la Ville de Rivière-du-Loup a fait connaître les tarifs qui seront applicables au lieu d'enfouissement technique pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021;

Considérant que la municipalité de L'Isle-Verte est une municipalité bénéficiant du droit d'accès au lieu d'enfouissement de la Ville de Rivière-du-Loup;

Considérant l'obligation pour la Municipalité de confirmer l'acceptation des tarifs soumis pour l'année 2021, à défaut de quoi elle se verra imposer des tarifs plus imposants;

En conséquence, il est proposé par madame Véronique Dionne, appuyé par monsieur Jean Pelletier, et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents :

Que le conseil municipal de L'Isle-Verte accepte les tarifs du lieu d'enfouissement technique, tel que publié le 2 septembre 2020, devant s'appliquer à compter du 1er janvier 2021.

20.09.5.1.

Protocole d'entente relatif au programme d'infrastructure Québec-Municipalités

Considérant le protocole d'entente convenu entre la municipalité de L'Isle-Verte et le ministre des Affaires municipales, des régions et de l'occupation du territoire dans le cadre du sous-volet 1.4 du programme

d'infrastructures Québec-Municipalités en septembre 2013;

Considérant que cette aide financière était attribuée au projet de mise aux normes de l'eau potable de la Municipalité, soit l'éventuelle mise en exploitation d'un nouveau puits;

Considérant que la réalisation de ce projet a dû être reportée en raison, principalement, du respect du niveau d'endettement de la Municipalité (lié aux travaux de réfection de ses réseaux d'égout et d'aqueduc);

Considérant que ce dossier a cheminé et aujourd'hui en est au stade de réalisation, se conformant aux exigences liées à la mise aux normes de nos installations, tel que requis par le Ministère de l'Environnement;

Considérant que le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a reconnu toujours valide le soutien financier accordé à la Municipalité dans le cadre dudit programme;

Considérant qu'aux fins de valider le protocole d'entente, un addenda a été produit tenant compte de nouveaux délais de réalisation, soit un échéancier autorisant une fin de travaux jusqu'au 31 décembre 2021;

En conséquence, il est proposé par madame Véronique Dionne, appuyé par monsieur Stéphane Dubé, et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents :

Que la municipalité de L'Isle-Verte confirme l'acceptation des termes de cet addenda et en autorise la signature par madame Ginette Caron, mairesse.

20.10.5.2.

Travaux de mise aux normes de l'eau potable - emprunt temporaire

Considérant que le projet de mise aux normes de l'eau potable, dont les coûts ont été estimés à 3 613 987 \$, a fait l'objet d'un règlement d'emprunt (règlement 2020-17);

Considérant que selon l'état d'avancement de ce projet, des demandes de paiements exigeront d'être acquittées avant la réception des aides financières y étant attribuées;

Considérant qu'un emprunt temporaire est nécessaire afin d'assurer le financement, à court terme, des obligations financières liées au dit projet;

En conséquence, il est proposé par madame Véronique Dionne, appuyé par monsieur Jean Pelletier, et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents :

Que la municipalité de L'Isle-Verte autorise un emprunt temporaire auprès de notre institution financière locale « Caisse Desjardins du Parc et Villeray » aux fins d'assurer le paiement des obligations financières découlant de ce projet d'infrastructure;

Que le directeur général soit autorisé à signer les documents financiers requis de la part de l'institution financière.

20.10.5.3.

Travaux de mise aux normes de l'eau potable - contribution du MTQ

Considérant les démarches effectuées par la municipalité de L'Isle-Verte auprès du Ministère des Transports du Québec, en 2014, aux fins d'obtenir une contribution financière devant nous permettre de mener à terme ses travaux de mise aux normes de ses installations d'eau potable;

Considérant que ces démarches se sont inscrites dans les désagréments occasionnés suite aux travaux de construction de l'autoroute 20;

Considérant la correspondance adressée à la Municipalité, le 26 août 2014, par monsieur Gabriel Laviolette, ingénieur au ministère des

Transports du Québec, autorisant le versement d'une contribution de 300 000 \$ pour la réalisation de la mise aux normes des infrastructures d'eau potable de la Municipalité;

Considérant que lesdits travaux sont présentement en cours de réalisation;

En conséquence, il est proposé par madame Véronique Dionne, appuyé par monsieur Stéphane Dubé, et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents :

Que la municipalité de L'Isle-Verte demande au Ministère des Transports de donner suite à son engagement financier et que lui soit versée l'aide financière dont fait état la correspondance du 26 août 2014.

20.10.5.4.

Travaux de mise aux normes de l'eau potable - laboratoire de sol

Considérant la nécessité que soient retenus les services de professionnels afin d'assurer le contrôle qualitatif des sols et matériaux utilisés lors des travaux de mise aux normes de l'eau potable;

Considérant le document d'appel d'offres produit par la firme de consultants Stantec devant permettre d'obtenir des propositions de services en la matière;

Considérant les deux propositions de services obtenus, à savoir :

- Groupe ABS inc. : 20 880,84 \$ (taxes incluses)
- Groupe GÉOS inc. : 25 604,93 \$ (taxes incluses)

Considérant les recommandations de la firme de consultants Stantec, à l'effet que soit retenue la plus basse soumission conforme, à savoir, celle du groupe ABS inc.;

En conséquence, il est proposé par madame Véronique Dionne, appuyé par monsieur Jean Pelletier, et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents :

Que la municipalité de L'Isle-Verte retienne les services de la firme « Groupe ABS inc. » au montant de 20 880,84 \$ (taxes incluses).

20.10.5.5.

Résultat des soumissions pour la fourniture d'abrasif

Considérant le processus d'appel d'offres lancé par la Municipalité aux fins de s'approvisionner en abrasif pour la saison hivernale 2020-2021 (1 600 tonnes métriques);

Considérant les offres déposées, à savoir :

Nom du soumissionnaire	Montant incluant les taxes applicables
Les Carrières Bérubé inc.	39 861,83 \$
Les Entreprises Camille Dumont inc.	40 880,51 \$

Considérant l'entreprise ayant fournie la plus basse soumission conforme, à savoir : Les Carrières Bérubé inc.;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean Pelletier, appuyé par monsieur Stéphane Dubé, et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents :

Que le conseil municipal accorde le contrat au fournisseur « Les Carrières Bérubé inc. », au montant de 39 861,83 \$ (taxes incluses);

Que l'obtention de ce contrat demeure toutefois conditionnelle au respect des exigences du devis, à savoir de répondre aux normes granulométriques fournies par le Ministère des Transports du Québec.

20.10.7.1.

Demande de dérogation mineure - madame Sonia Ouellet

Considérant la demande de dérogation mineure soumise par les

propriétaires de l'immeuble du 51 rue La Noraye, à l'effet d'être en mesure de construire un bâtiment complémentaire (cabanon) dont la superficie d'occupation ajoutée aux autres bâtiments complémentaires excéderait la superficie maximale autorisée de 3,88 mètres carrés;

Considérant que cette demande a été soumise à l'attention du comité consultatif d'urbanisme le 30 août 2020 et que celui-ci, de par son pouvoir de recommandation, reconnaît que d'autoriser cette demande n'affectera aucunement le voisinage et constituera, même, une valeur ajoutée à cette propriété;

Considérant la recommandation favorable à laquelle souscrit le comité consultatif d'urbanisme, auprès du conseil municipal;

Considérant qu'avis a été publié relativement à la présente demande et qu'aucun citoyen n'a livré d'observation à ce sujet;

En conséquence, il est proposé par monsieur Stéphane Dubé, appuyé par madame Véronique Dionne, et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents :

Que la municipalité de L'Isle-Verte confirme avoir pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

Que du fait qu'aucun élément démontrant un possible préjudice au voisinage n'est soulevé;

Que suite à ces différents constats, la municipalité de L'Isle-Verte accorde la demande de dérogation mineure, tel que soumise.

20.10.7.2.

Demande de dérogation mineure - monsieur Mario Pelletier

Considérant la demande de dérogation mineure soumise par monsieur Mario Pelletier, propriétaire du lot 6 343 968, terrain d'aspect irrégulier donnant accès à la rue Notre-Dame;

Considérant que le fondement de cette demande est de rendre constructible ce lot dont le frontage actuel est de 15,16 mètres alors que le règlement de lotissement exige un frontage de 20 mètres;

Considérant que cette demande a fait l'objet d'une évaluation de la part des membres du comité consultatif d'urbanisme le 30 août 2020 et que ceux-ci, par leur devoir de recommandation, jugent opportun d'en soumettre l'acceptation au conseil municipal;

Considérant qu'avis a été publié relativement à la présente demande et qu'aucun citoyen n'a fait part d'observation à ce sujet;

Considérant que le conseil a pris connaissance de cette demande et en émet les commentaires suivants :

- Le terrain dont il est question borde plusieurs terrains déjà construits,
- Permettre une construction à cet endroit apparaît peu propice à la mise en valeur, tant du futur bâtiment qu'aux bâtiments tout autour déjà construits,
- Aucune entrée de services d'égouts et d'aqueduc ne dessert actuellement ce terrain, rendant un projet de construction très onéreux, dû au fait que le nouveau propriétaire devra assumer les coûts desdits services (nécessitant des travaux d'importance dans la rue Notre-Dame qui est une route à vocation collectrice),
- Comme la Municipalité offre des terrains desservis par l'ensemble des services d'égout et d'aqueduc, elle ne voit pas comment se justifierait son implication financière ou autre permettant l'éventuelle desserte dudit terrain.

En conséquence, il est proposé par madame Véronique Dionne, appuyé par monsieur Jean Pelletier, et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents :

Que la municipalité de L'Isle-Verte confirme avoir pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

Que suite aux différents constats, précédemment mentionnés, la Municipalité ne peut donner suite favorablement à la présente demande de dérogation mineure.

20.10.7.3.

Règlement de dérogation mineure 2020-178

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE KAMOURASKA
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

RÈGLEMENT 2020-178

Dérogations mineures aux règlements d'urbanisme

Attendu qu'en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LQR c.A-19.1), le Conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

Attendu qu'un comité consultatif d'urbanisme a été constitué, conformément aux articles 146, 147 et 148 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme par le règlement numéro 244;

Attendu que la Municipalité de L'Isle-Verte souhaite, par le présent règlement, remplacer le règlement numéro 2013-119 aux fins d'y modifier les frais exigibles liés à une demande de dérogation mineure;

Attendu que ce projet de règlement a été est soumis, pour consultation, à la séance publique de ce 8 septembre 2020;

Attendu qu'avis de motion a été donné, ce 8 septembre 2020;

Attendu qu'un tel règlement permet d'apporter une certaine souplesse dans l'application quotidienne dans certains cas particuliers autres que ceux nécessitant la mise en application de normes différentes de celle en vigueur;

Attendu que ce projet de règlement ne doit pas avoir pour effet d'inciter au non-respect des règlements de zonage et de lotissement ou de permettre de les contourner;

En conséquence, il est proposé par madame Véronique Dionne, appuyé par monsieur Stéphane Dubé, et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents qu'un règlement portant le numéro 2020-178 est et soit adopté et que le Conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Titre

Le présent projet de règlement porte le titre de « RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT ».

ARTICLE 2

Définition d'une dérogation mineure

Une dérogation mineure doit être considérée comme étant une disposition d'exception aux normes des règlements de zonage et de lotissement, s'appliquant dans les différentes zones du territoire et permettant aux conditions prévues à ce règlement un écart minimal avec le ou les normes des règlements de zonage et de lotissement dans certains cas particuliers.

Une dérogation mineure peut être accordée par le Conseil sur recommandation du Comité consultatif d'urbanisme sanctionnée par un certificat d'autorisation de dérogation mineure émis par l'inspecteur en bâtiments.

Une dérogation mineure ne peut être accordée sur les dispositions relatives à :

- a) l'usage ;
- b) la densité d'occupation du sol;
- c) aux ouvrages et constructions situés dans les rives, le littoral, les plaines inondables et dans les zones à risque de mouvement de terrain.

Une dérogation mineure n'est pas :

- un moyen systématique d'éviter la modification d'une réglementation d'urbanisme mal adaptée à une zone ou un secteur;
- une incitation au non-respect des règlements;
- un moyen de contourner le plan et les règlements d'urbanisme;
- un outil de négociation en vue d'améliorer la qualité d'un projet;
- un moyen de remédier à des problèmes créés par le requérant ou non reliés à un immeuble.

ARTICLE 3

Zones où une dérogation mineure peut être accordée

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage.

ARTICLE 4

Dispositions administratives

4.1 Procédure pour l'obtention d'un permis ou certificat

Le propriétaire d'un immeuble ou le requérant d'un permis ou certificat pour cet immeuble, dont le projet de construction, de changement d'utilisation du sol, de lotissement ou autres, ne rencontre pas complètement les dispositions des règlements de zonage et/ou de

lotissement pour lesquelles une dérogation mineure peut être accordée doit, aux fins de l'application du présent règlement soumettre sa demande par écrit à l'inspecteur en bâtiments sur le formulaire « Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme ».

4.2. Contenu de la demande

La demande doit comprendre :

- 1- les nom, prénom et l'adresse du requérant;
- 2- un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre pour une construction existante;
- 3- un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre pour une construction projetée;
- 4- la description du terrain au moyen d'un acte notarié ou d'un plan de cadastre;
- 5- le détail de toute dérogation projetée et existante.

4.3. Frais exigibles

Toute demande faisant l'objet d'une étude de dérogation mineure doit être accompagnée d'un paiement de **500.00 \$**;

Ce versement doit être payé en argent comptant ou par chèque certifié, à titre de frais pour l'étude de la demande; cette somme n'est pas remboursable, quel que soit le sort réservé à la demande.

ARTICLE 5

Vérification de la demande

Suite à la vérification du contenu de la demande par le fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier.

ARTICLE 6

Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme

Dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande écrite, l'officier responsable la transmet au comité consultatif d'urbanisme accompagnée de tous les documents pertinents.

Lorsqu'une demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, tout document relatif à cette demande doit également être transmis au comité.

ARTICLE 7

Étude de la demande par le comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander, au fonctionnaire responsable de l'émission des permis ou au requérant, des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet de la demande de dérogation mineure.

ARTICLE 8

Avis du comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit et transmet au conseil son avis, en tenant obligatoirement compte :

- 1- des dispositions des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure;
- 2- du respect des objectifs du plan d'urbanisme;
- 3- qu'une dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application des règlements de zonage et de lotissement a pour effet de causer un préjudice au requérant;
- 4- que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- 5- que la dérogation mineure peut viser des travaux en cours ou déjà exécutés à la condition que les dits travaux aient fait l'objet d'un permis de construction et qu'ils soient exécutés de bonne foi;
- 6- du plan et des règlements d'urbanisme;
- 7- s'il y a lieu, de l'examen des études et des décisions antérieures relatives à des demandes semblables.

ARTICLE 9

Date de la séance du conseil et avis public

Le secrétaire-trésorier, de concert avec le conseil, fixe la date de la séance du conseil où la demande dérogation mineure sera discutée.

Au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance décrite au paragraphe précédent, le secrétaire-trésorier doit faire publier un avis conforme aux dispositions du code municipal et dont le contenu indique :

- 1- la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil;
- 2- les effets de la dérogation mineure;
- 3- la désignation de l'immeuble affecté, soit en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble, ou, à défaut, le numéro cadastral;
- 4- une mention à l'effet que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

ARTICLE 10

Frais de publication

Le secrétaire-trésorier facture la personne qui a demandé la dérogation pour les frais de publication de l'avis prévu à l'article 9.

ARTICLE 11

Décision du conseil

Le conseil rend sa décision par résolution lors de la même séance et en

transmet copie à la personne qui a demandé la dérogation;

Le conseil peut toutefois reporter sa décision à une séance ultérieure s'il le juge à propos, à la condition que soit publié un nouvel avis conforme aux dispositions du Code municipal en indiquant entre autres la date, l'heure et le lieu de la séance où il sera statué sur la demande.

ARTICLE 12

Registre des dérogations mineures

La demande de dérogation mineure et la résolution du conseil sont inscrites dans un registre constitué à cette fin.

ARTICLE 13

Entrée en vigueur

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2013-119 et entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 13 octobre 2020.

Avis publié le 23 octobre 2020.

GINETTE CARON, MAIRESSE

GUY BÉRUBÉ
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

20.10.7.4.

Mandat d'arpentage - terrain à vocation industrielle

Il est proposé par monsieur Jean Pelletier, appuyé par monsieur Stéphane Dubé, et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents :

Que la municipalité de L'Isle-Verte autorise l'arpenteur géomètre, monsieur Paul Pelletier, à effectuer les travaux nécessaires au lotissement et à l'acquisition de la parcelle de terrain de 6,12 hectares, appartenant à Ferme Émilien Michaud inc., et représentée par une partie du lot 5 350 169.

20.10.9.1.

Atteinte aux pouvoirs de zonage des municipalités et à la capacité des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie

CONSIDÉRANT l'opposition du milieu municipal concernant les intentions du gouvernement du Québec inscrites dans le projet de loi 49 déposé à l'automne 2019 de modifier le pouvoir de réglementation des municipalités en matière de zonage en ce qui a trait aux établissements d'hébergement touristique exploités dans les résidences principales (location de type Airbnb);

CONSIDÉRANT que cette modification législative aura comme effet de retirer aux municipalités le pouvoir d'interdire les locations de type

Airbnb pour les résidences principales sur leur territoire, un pouvoir essentiel, notamment pour gérer les problèmes de nuisance découlant de ce type de location dans nos communautés;

CONSIDÉRANT que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Andrée Laforest, a inclus ces dispositions litigieuses dans le projet de loi 67, Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, déposé à l'Assemblée nationale le 30 septembre 2020;

CONSIDÉRANT que le pouvoir d'adopter des règlements de zonage déterminant et encadrant les usages est un pouvoir fondamental confié aux municipalités, lié à leur responsabilité de gérer l'aménagement de leur territoire inscrite dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT l'importance pour les municipalités de pouvoir interdire les établissements d'hébergement touristique exploités dans des résidences principales (location de type Airbnb) dans les zones où cet usage pourrait être incompatible avec le milieu;

CONSIDÉRANT qu'il est inacceptable que le gouvernement du Québec envisage de retirer un pouvoir de zonage aux municipalités alors que l'Assemblée nationale a reconnu à plusieurs reprises leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain;

CONSIDÉRANT que cette intention du gouvernement va à l'encontre de la reconnaissance des gouvernements de proximité par l'Assemblée nationale en 2016;

CONSIDÉRANT que cette intention du gouvernement retire également aux citoyens la possibilité de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie, comme le prévoient les procédures lors d'un processus de modification au zonage dans une municipalité;

CONSIDÉRANT l'absence de motifs clairs du gouvernement du Québec pour retirer ce pouvoir de zonage aux municipalités avec projet de loi;

Il est proposé par madame Véronique Dionne, appuyé par monsieur Jean Pelletier, et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents :

Que le conseil municipal indique au gouvernement du Québec ainsi qu'aux membres de l'Assemblée nationale son opposition à l'article 81 du projet de loi 67, Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, étant donné qu'il retire un pouvoir essentiel aux municipalités;

Que le conseil municipal indique au gouvernement que cet article du projet de loi 67 est un affront aux gouvernements de proximité;

Que le conseil municipal demande au gouvernement du Québec de retirer l'article 81 du projet de loi 67 pour le laisser dans le projet de loi 49 pour laisser place à la discussion afin de trouver une solution raisonnable permettant aux municipalités de conserver leur pouvoir de zonage et d'assumer leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, et de conserver le droit des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie;

Que copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Québec, M. François Legault, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, M^{me} Andrée Laforest, à la ministre du Tourisme, M^{me} Caroline Proulx, à la Cheffe de l'Opposition officielle, M^{me} Dominique Anglade, à la chef de la deuxième opposition, M^{me} Manon Massé, au chef de la troisième opposition, M. Pascal Bérubé, au député de notre

circonscription et aux membres de la commission parlementaire sur l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale;

Que copie de cette résolution soit également envoyée à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et aux médias de notre région.

20.10.9.2.

Problématique liée au délestage de déchets

Considérant que depuis janvier 2020, la Ville de Rivière-du-Loup impose des tarifs aux utilisateurs du lieu d'enfouissement technique pour les remorques domestiques de 3 mètres cubes (tarifs qui se font de plus en plus onéreux, hausse de 22,6 % pour 2021);

Considérant que le lieu d'enfouissement technique enfoui, années après années, une multitude de résidus domestiques et industriels inutilement, leur destination n'étant que peu contrôlée;

Considérant que l'absence d'un écocentre au lieu d'enfouissement technique est étroitement liée au surcroît d'enfouissement;

Considérant que nos municipalités rurales deviennent de plus en plus des incubateurs de dépotoirs clandestins;

Considérant que l'on ne cesse de prêcher pour un environnement axé sur le respect de tout ce qui nous entoure;

Considérant que notre MRC qui se dit avanguardiste, n'a pas encore tout mis en œuvre pour encourager les utilisateurs du lieu d'enfouissement technique à valoriser les matières dont ils disposent;

En conséquence, il est proposé par madame Véronique Dionne, appuyé par monsieur Stéphane Dubé, et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents :

Que le conseil de la municipalité de L'Isle-Verte informe le conseil des maires de la MRC de Rivière-du-Loup de la nécessité d'investir dans le développement durable et de mettre un terme à l'œuvre inachevée qu'est l'écocentre au lieu d'enfouissement technique;

Que des pressions soient exercées auprès de la Ville de Rivière-du-Loup pour réduire les frais imposés aux usagers de remorques domestiques tout en assurant un contrôle de leur contenu;

Que copie de la présente résolution soit transmise aux autres municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup.

20.10.9.3.

Acquisition d'équipement de sécurité routière - radar pédagogique et bollards de ralentissement

Considérant que d'assurer la sécurité des citoyens de tous âges est une nécessité sur le territoire de notre municipalité;

Considérant que trop d'individus semblent indifférents au respect des panneaux de signalisation;

Considérant que la technologie peut permettre d'améliorer la perception des usagers du réseau routier et contribuer à améliorer leur comportement;

Considérant que l'utilisation de radars pédagogiques et de bollards sont des outils ayant fait leurs preuves aux fins de ralentir la vitesse;

En conséquence, il est proposé par madame Véronique Dionne, appuyé par monsieur Stéphane Dubé, et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents :

Que la municipalité de L'Isle-Verte procède à l'acquisition d'un radar pédagogique et de trois bollards de ralentissement pour un coût évalué à environ 8 000 \$;

Que le paiement de ces équipements soit puisé à même ses excédents non réservés.

20.10.11.

Levée de la séance

À 20 h 25, il est proposé par madame Véronique Dionne, appuyé par monsieur Jean Pelletier, et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents que la séance soit levée.

MAIRESSE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

« Je, _____, mairesse, atteste que la signature
Ginette Caron
du présent procès-verbal, équivaut à la signature, par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal ».